



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : Bisailon c. Université Concordia, 2006 CSC 19

DATE : 20060518

DOSSIER : 30363

ENTRE :

Université Concordia

Appelante

et

**Richard Bisailon, Régie des rentes du Québec,
Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC),
John Hall et Howard Fink**

Intimés

ET ENTRE :

Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC)

Appelante

et

**Richard Bisailon, Régie des rentes du Québec,
Université Concordia, John Hall et Howard Fink**

Intimés

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE : Motifs du juge Bastarache

CORAM : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Charron

MOTIFS DE JUGEMENT : Le juge LeBel (avec l'accord des juges Deschamps, Abella et Charron)
(par. 1 à 65)

MOTIFS DISSIDENTS : Le juge Bastarache (avec l'accord de la juge en chef McLachlin et du juge Binnie)
(par. 66 à 100)

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

bisaillon c. université concordia

Université Concordia

Appelante

c.

Richard Bisaillon

Intimé

et

Régie des rentes du Québec

Intimée

et

**Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC),
John Hall et Howard Fink**

Intimés

et entre

Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC)

Appelante

c.

Richard Bisaillon

Intimé

et

Régie des rentes du Québec

Intimée

et

Université Concordia, John Hall et Howard Fink

Intimés

Répertoire : Bisailon c. Université Concordia

Référence neutre : 2006 CSC 19.

N° du greffe : 30363.

2005 : 14 décembre; 2006 : 18 mai.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Charron.

en appel de la cour d'appel du québec

Relations de travail — Conventions collectives — Régime de retraite — Compétence de l'arbitre de griefs — Conventions collectives renvoyant expressément au régime de retraite créé par l'université — Requête en autorisation de recours collectif déposée en Cour supérieure par un salarié syndiqué en désaccord avec les décisions de l'université concernant l'administration et l'utilisation de la caisse de retraite — Majorité des membres visés par le recours collectif liée par l'une ou l'autre des conventions collectives conclues entre l'université et les syndicats — Ce litige relatif au régime de retraite relève-t-il de la compétence de la Cour supérieure ou de celle de l'arbitre de griefs?

En 1977, l'université appelante crée un régime de retraite au bénéfice de ses employés. La grande majorité des participants au régime est syndiquée et se trouve liée par l'une ou l'autre des neuf conventions collectives conclues entre l'université et les neuf syndicats accrédités au sein de l'institution. L'intimé B, un salarié syndiqué de l'université, demande à la Cour supérieure l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'université pour contester un certain nombre de décisions concernant l'administration et l'utilisation de la caisse de retraite. Avant le dépôt de cette demande, un syndicat qui avait accepté, à la suite de négociations avec l'université, les mesures que conteste maintenant B., tente de faire rejeter la requête en plaidant le défaut de compétence de la Cour supérieure. Les huit autres syndicats appuient et financent la tentative de recours collectif de B. La Cour supérieure accueille le moyen déclinatoire. Elle conclut que seul un arbitre de griefs a compétence pour entendre le litige étant donné que le régime de retraite constitue un avantage prévu par la convention collective et que le litige résulte donc de l'application de celle-ci. La Cour d'appel infirme cette décision. Elle estime, d'une part, que l'objet du présent litige n'a rien à voir avec la convention collective à laquelle est lié B, étant donné que le régime de retraite existe indépendamment de toute convention collective, et d'autre part, qu'un arbitre de griefs ne possède pas la compétence requise pour entendre l'ensemble des réclamations visées par le recours collectif, soit les réclamations des salariés liés par les huit autres conventions collectives et celles du personnel non syndiqué.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Bastarache et Binnie sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. La décision de la Cour supérieure est rétablie.

Les juges **LeBel**, Deschamps, Abella et Charron : La Cour supérieure a eu raison d'accueillir le moyen déclinatoire en irrecevabilité pour défaut de compétence. La procédure de recours collectif ne saurait avoir pour effet de conférer à la Cour supérieure compétence sur un ensemble de litiges qui, autrement, relèveraient de la compétence *ratione materiae* d'un autre tribunal. Sauf dans la mesure prévue par la loi, cette procédure ne modifie pas la compétence des tribunaux. Elle ne crée pas non plus de nouveaux droits substantiels. Dans les circonstances de la présente affaire, le recours collectif de B est incompatible avec la compétence exclusive de l'arbitre de griefs et avec la fonction représentative des syndicats accrédités. La situation est certes complexe, mais elle ne justifie pas d'écarter les règles de fonctionnement fondamentales du droit des rapports collectifs du travail. [2] [22] [45]

En l'espèce, B aurait dû utiliser la procédure de grief prévue dans sa convention collective pour régler le différend avec son employeur au sujet du régime de retraite. Pour tous les membres syndiqués du groupe visé par le recours collectif, ce sont les arbitres de griefs nommés en vertu des conventions collectives applicables qui ont compétence exclusive sur les litiges, la compétence personnelle de chaque arbitre étant limitée aux griefs présentés par les salariés visés par la convention collective en cause. Quant à l'aspect matériel du litige, chacune des conventions collectives en vigueur au moment de la requête renvoie expressément au régime de retraite. En vertu de ces dispositions, l'université s'est engagée auprès des syndicats à offrir aux salariés visés le régime de retraite selon les conditions de celui-ci. Les syndicats ont ainsi obtenu certaines assurances quant au maintien du régime et à l'admissibilité des salariés qu'ils représentent. En somme, les parties ont décidé d'inclure les conditions d'application du régime de retraite dans la convention collective. Dans ce contexte, l'employeur semblait conserver le contrôle effectif de l'administration du régime de retraite, tout en

s'engageant, au moins implicitement, à respecter divers droits et obligations prévus par ce régime ou découlant des lois qui s'y appliquent. De ce fait, il reconnaissait aussi la compétence personnelle et matérielle de l'arbitre de griefs. Il ne s'agit pas d'un cas justifiant l'exercice par la Cour supérieure d'une compétence résiduelle exceptionnelle. [47-55]

Par ailleurs, le fait d'attribuer le statut de représentant à B, s'il était fait droit à sa requête en autorisation de recours collectif, serait incompatible avec les mandats légaux de représentation que le *Code du travail* accorde aux neuf syndicats accrédités représentant les salariés de l'université. Ayant été négocié et incorporé à la convention collective, le régime de retraite est devenu une condition de travail sur laquelle B a perdu son droit d'agir sur une base individuelle. B est donc privé du pouvoir de réclamer l'application de ce régime en s'adressant aux tribunaux de droit commun. [56]

La solution en l'espèce n'est pas exempte de toute difficulté procédurale, notamment en raison de la multiplicité des recours possibles et des conflits potentiels entre des sentences arbitrales distinctes dans chaque unité de négociation. Cependant, la confirmation de la compétence des arbitres de griefs n'entraînerait pas automatiquement une multitude de recours arbitraux. La procédure civile offre différents moyens de résoudre les problèmes causés par la multiplicité des recours. Rien ne porte à croire que la procédure arbitrale pourrait donner lieu à des abus de droit de la part des différents syndicats concernés qui utiliseraient de façon excessive la procédure à leur disposition. [58-61]

Enfin, la question de la recevabilité d'un recours collectif limité au personnel non syndiqué n'a pas été soulevée devant notre Cour. La Cour s'abstient donc de se prononcer à ce sujet. [63]

*La juge en chef McLachlin et les juges **Bastarache** et Binnie (dissidents) :* L'arbitre de griefs a compétence exclusive sur les litiges qui, dans leur essence, relèvent de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution d'une convention collective, mais là s'arrête cette compétence. Étant donné qu'en l'espèce le régime de retraite transcende chacune des conventions collectives, le seul tribunal compétent pour entendre la demande faisant l'objet du présent pourvoi est la Cour supérieure. [67] [75] [99]

La caisse de retraite constituée pour le régime de retraite est une entité en soi. Il s'agit d'un patrimoine dont ont le droit de profiter les employés visés par neuf conventions collectives et des centaines de contrats de travail. En raison de la multiplicité des conventions collectives, les questions que soulève la demande de B existent indépendamment de la convention collective et sont directement liées à la caisse de retraite indivisible. Elles ne découlent pas, ni ne pourraient découler, des négociations bilatérales qui ont conduit à la signature de la convention collective, étant donné qu'elles intéressent au même titre des employés visés par de multiples contrats de travail et conventions collectives. En conséquence, la présence d'une seule caisse de retraite, comparativement à la présence de multiples conventions collectives et contrats d'emploi conclus bien après sa création, permet de conclure que, dans son essence, la demande de B découle du régime de retraite. Du fait que la caisse de retraite est indivisible et que plusieurs conventions collectives visent à régir l'accès à la caisse de retraite préexistante, aucune convention collective ne saurait à elle seule prétendre y

apporter des modifications ou y porter atteinte. Permettre cela reviendrait à laisser les parties à cette convention collective déterminer pour tous les autres bénéficiaires le contenu de la caisse de retraite. [74] [77-80]

Le risque de décisions contradictoires est inévitable à la fois en théorie et en pratique si on considère que l'essence du litige découle de la convention collective liant B à l'université. Il en est ainsi parce qu'il faut également reconnaître que la même question découle, dans son essence, de chacun des autres contrats de travail et conventions collectives liant les bénéficiaires de la caisse de retraite à l'université. Il s'ensuit que la même demande — qui intéresse tous les bénéficiaires de la caisse de retraite mais ne peut être résolue que d'une façon — pourrait être tranchée différemment par plusieurs arbitres agissant chacun dans sa sphère de compétence. Il est impossible de concilier des ordonnances contradictoires de cette nature. La seule façon d'éviter une multiplicité de recours et des résultats contradictoires est de saisir la cour supérieure de la demande de B. En définitive, il n'y a également, sur le plan des principes comme sur le plan pratique, aucune autre façon de trancher la demande de B. [91-93] [96]

Jurisprudence

Citée par le juge LeBel

Arrêts mentionnés : *Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823; *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655; *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Charles-Boromé c. Lapointe*, [1980] C.A. 568; *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158, 2001 CSC 68; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC

46; *Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal inc.*, [2003] R.J.Q. 1011; *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211; *Carrier c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, [2000] J.Q. n° 3048 (QL); *Hamer c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1998] A.Q. n° 1600 (QL); *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 R.C.S. 207, 2001 CSC 39; *Syndicat catholique des employés de magasins de Québec Inc. c. Compagnie Paquet Ltée*, [1959] R.C.S. 206; *Isidore Garon Ltée c. Tremblay*, [2006] 1 R.C.S. 27, 2006 CSC 2; *Hémond c. Coopérative fédérée du Québec*, [1989] 2 R.C.S. 962; *CAIMAW c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983; *R. c. Mills*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360, 2000 CSC 14; *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967; *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157, 2003 CSC 42; *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704; *Allen c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 128, 2003 CSC 13; *J.M. Asbestos Inc. c. Lemieux*, SOQUIJ AZ-85149091, inf. par [1986] A.Q. n° 613 (QL); *Union internationale des employés professionnels et de bureau, local 480 c. Albright & Wilson Amérique ltée*, [2000] J.Q. n° 279 (QL); *Emerson Electric Canada ltée c. Foisy*, [2006] J.Q. n° 79 (QL), 2006 QCCA 12; *Hydro-Québec c. Syndicat des techniciennes et techniciens d'Hydro-Québec, section locale 957 (SCFP)*, [2005] J.Q. n° 8143 (QL), 2005 QCCA 610; *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, [2005] R.J.Q. 927, 2005 QCCA 304; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Société Radio-Canada*, [1992] 2 R.C.S. 7; *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. Paquet (Collège d'enseignement général et professionnel régional de Lanaudière et Syndicat des professionnelles et*

professionnels du gouvernement du Québec, section locale 8, [2005] J.Q. n° 678 (QL), 2005 QCCA 109; *Fraternité des préposés à l'entretien des voies — Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée*, [1996] 2 R.C.S. 495.

Citée par le juge Bastarache (dissident)

Weber c. Ontario Hydro, [1995] 2 R.C.S. 929; *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360, 2000 CSC 14; *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 R.C.S. 207, 2001 CSC 39; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, [2004] 2 R.C.S. 185, 2004 CSC 39; *Goudie c. Ottawa (Ville)*, [2003] 1 R.C.S. 141, 2003 CSC 14; *Lacroix c. Société Asbestos Ltée*, [2004] J.Q. n° 9410 (QL); *J.M. Asbestos Inc. c. Lemieux*, SOQUIJ AZ-85149091, inf. par [1986] A.Q. n° 613 (QL); *Union internationale des employés professionnels et de bureau, local 480 c. Albright & Wilson Amérique ltée*, [2000] J.Q. n° 279 (QL); *Emerson Electric Canada ltée c. Foisy*, [2006] J.Q. n° 79 (QL), 2006 QCCA 12; *Hydro-Québec c. Syndicat des techniciennes et techniciens d'Hydro-Québec, section locale 957 (SCFP)*, [2005] J.Q. n° 8143 (QL), 2005 QCCA 610; *Vidéotron ltée c. Turcotte*, [1998] J.Q. n° 2742 (QL); *London Life Insurance Co. c. Dubreuil Brothers Employees Association* (2000), 49 O.R. (3d) 766; *Elkview Coal Corp. c. U.S.W.A., Local 9346* (2001), 205 D.L.R. (4th) 80, 2001 BCCA 488; *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. Paquet (Collège d'enseignement général et professionnel régional de Lanaudière et Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, section locale 8)*, [2005] J.Q. n° 678 (QL), 2005 QCCA 109; *Conseil de l'éducation de Toronto (Cité) c. F.E.E.E.S.O., district 15*, [1997] 1 R.C.S. 487; *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*,

section locale 79, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63; *Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92*, [2004] 1 R.C.S. 609, 2004 CSC 23.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1261.

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 55, 462, 940, 999, 1000, 1002, 1003, 1007.

Code du travail, L.R.Q., ch. C-27, art. 1f), 21, 28, 47.2, 100.1, 100.12, 101.

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., ch. R-15.1, art. 6, 146.5, 243.2, 243.1 à 243.19.

Doctrine citée

Beaulieu, Jacqueline, et autres. *Loi sur les régimes complémentaires de retraite: annotations et commentaires*, vol. 1. Québec: Régie des rentes du Québec, 1992 (feuilles mobiles mises à jour 1998, n° 6).

Blouin, Rodrigue, et Fernand Morin. *Droit de l'arbitrage de grief*, 5e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2000.

Crête, Raymonde. « Les régimes complémentaires de retraite au Québec : une institution à découvrir en droit civil » (1989), 49 *R. du B.* 177.

Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 4e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2003.

Gagnon, Robert P. *Le droit du travail du Québec*, 5e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2003.

Gagnon, Robert P., Louis LeBel et Pierre Verge. *Droit du travail*, 2e éd. Sainte-Foy : Presses de l'Université Laval, 1991.

Lauzon, Yves. *Le Recours collectif*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2001.

Savard, Manon, et Anouk Violette. « Les affaires *Weber, O'Leary* et *Canadien Pacifique Ltée* : que reste-t-il pour les cours de justice? », dans *Développements récents en droit du travail*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1997, 245-1.